Déposition de Childéric III - Histoire de France n°9.

Numéro d'inventaire : 1979.30835.7
Auteur(s) : Henri Lebrun
Type de document : couverture de cahier
Éditeur : Lebrun (H.) (Paris)
Imprimeur : Collombon et Brulé, Paris .
Période de création : 4e quart 19e siècle
Date de création : 1890 (vers)
Inscriptions :
• nom d'illustrateur inscrit : Anonyme
Description : Feuille de papier fin mauve et gravure n&b. Adhésif.
Mesures : hauteur : 310 mm ; largeur : 210 mm
Notes : Double exemplaire de la même couverture. "Collection Lebrun - Encyclopédie de l'enfance. Cours général des connaissances utiles." Recto: Le roi se fait raser la tête. Verso: texte signé H.L. : "Histoire de France. N°9. La Gaule sous la dynastie mérovingienne (n°6)". Autres couvertures de cette série (Histoire de France): voir n°4.3.02/ 1986. 1217 et 1236 et 79. 29982.
Mots-clés : Protège-cahiers, couvertures de cahiers
Histoire et mythologie
Filière : École primaire élémentaire
Niveau : non précisée
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 2
ill.

N° 9. — HISTOIRE DE FRANCE.

LA GAULE SOUS LA DYNASTIE MÉROVINGIENNE (N° 6).

Charles Martel n'avait pas transmis à ses fils, avec son héritage, le prestige attaché à son nom; mais, pour légitimer leur autorité naissante, Pepin et Carloman furent-ils obligés de tirer du cloître un dernier *Mérovingien*, qu'ils firent proclamer roi sous le nom de Childéric III. Pour eux, se contentant du titre de *Maires du palais*, ils continuèrent à régner de fait, l'un en Neustrie, l'autre en Austrasie. Toutefois, pénétrés des idées et des sentiments de leur père, les deux frères modérèrent usus, malgré la division de leurs états, et ils travaillèrent ensemble avec succès à réprimer, au Nord les Saxons et les Bavarois, au Sud les Arabes et les Aquitains. Carloman, fatigué du pouvoir après cinq ans de règne, abdiqua en faveur de son frère, pour se retirer au monastère du Mont-Cassin, en Italie. Pepin, surnommé *le Bref*, à cause de sa petite taille, devint ainsi le seul maître de la monarchie des Franks.

Lassé de régner sans sceptre et sans couronne, Pepin, qui s'était déjà concilié le clergé par la restitution aux évêques des biens que leur avait enlevés Charles Martel, voulut mettre fin à cette fiction. En 751, il envoya un évêque à Rome *consulter le pontife au sujet des rois qui existaient lors chez les Franks, et qui portaient le nom de roi sans jouir en rien de l'autorité royale.* Le pape Zacharie, que menaçaient des progrès incessants des Lombards en Italie, accueillit avec joie cette ouverture, et il se hâta de « mander au peuple des Franks, par l'autorité de l'apôtre saint Pierre, que Pepin, qui possédait la puissance royale, devrait jouir aussi des honneurs de la royauté. » Fort de cette auguste sanction, Pepin convoque à Soissons une assemblée solennelle des évêques et des leudes. Là, « par l'élection de toute la France, il fut élevé sur le trône, lui et la reine Bertrade, et il fut oint comme roi par saint Boniface. » Childéric, « dit faussement roi, » fut déposé, tondu et relégué dans un monastère.

Telle fut l'origine de la royauté *de droit divin*.

LA SOCIÉTÉ SOUS LES MÉROVINGIENS.

Royauté. — Lorsque les Franks s'établirent dans la Gaule, ils y importèrent les institutions et les coutumes germaniques. La royauté franque était à la fois élective et héréditaire; l'autorité des rois était exclusivement militaire, et le pouvoir législatif appartenait à la nation entière, qui s'assemblait, chaque année, au mois de mars ou de mai, d'où ces conciles ont reçu le nom d'assemblées du *Champ de mars* ou du *Champ de mai*.

Lois Saliques. — Ce fut sous Clovis que, pour la première fois, fut fait un essai de codification des lois des Franks. Continuée sous ses successeurs, cette codification n'était que la liste des arrêts rendus dans les différentes contestations entre Franks et ne constituait pas un Code régulier.

Le *droit civil* ne comprenait qu'un petit nombre d'articles, dont le plus important déclarait que les filles ne pouvaient hériter des terres de leurs pères. Cette disposition fut étendue plus tard à la succession royale.

Le *droit pénal* occupait le premier rang dans ce code. Il différait essentiellement de la loi romaine en ce sens, que celle-ci sacrifiait pour ainsi dire l'individu à l'intérêt social, tandis que la loi germaine semblait ne protéger que l'individu. Tout crime ou délit, quelque grave qu'il fût, pouvait être racheté par une amende ou *compositions*, dont le tarif variait selon la condition et la nationalité de la personne, et selon l'importance du dommage. A défaut de paiement, les parents de la victime avaient le droit de poursuivre le coupable jusqu'à complète satisfaction. Cette coutume donna lieu à des abus, auxquels le *droit d'asile* vint porter remède. Quiconque cherchait un refuge dans un des monuments consacrés au culte se trouvait dès lors à l'abri de toute atteinte. Mais ce droit d'asile n'assurait en aucune façon l'impunité du coupable : il le protégeait seulement contre les vengeances personnelles, et obligeait le demandeur à recourir aux moyens légaux. Il assurait d'autant mieux l'action de la justice, que le clergé était tenu *de déférer au juge séculier* celui à qui il avait accordé asile et protection.

D'autres lois régissaient les divers peuples composant la monarchie franque : la *loi des Ripuaires*, édictée sous le règne de Thierry, roi de Metz, où la royauté, l'épiscopat et l'Église étaient obligés de quelques dispositions; la *loi Gombette* ou des Bourguignons, plus douce que celle des Franks, où l'élément romain dominait; la *loi des Visigoths*, *Lex Romana*, d'où l'élément barbare avait disparu presqu'en totalité.

Propriété. — Elle avait pour base le partage du sol après la conquête. Les terres sont divisées alors en alleux ou terres libres, bénéfices et terres censives ou tributaires.

Les *alleux* (*al od*, toute propriété) sont les terres échues aux chefs après le partage par la voie du sort; elles sont libres de toute redevance.

Les *bénéfices*, plus tard nommés *fiefs* (*fee od*, terre de récompense) sont des parties des précédentes, données à titre gracieux et révocables. A leur possession est attachée l'obligation du service militaire envers le donateur, qui doit en échange sa protection au donataire. De là est né le système féodal.

Les terres censives ou *tributaires* sont les terres laissées par les envahisseurs, moyennant une redevance, aux anciens colons gallo-romains qui continuent à les cultiver.

A ces trois sortes de propriété correspondaient trois classes de personnes : les *hommes libres*, les *bénéficiers ou leudes* et *les colons*.

Au-dessous des colons étaient les serfs, dont les uns, attachés à la personne du maître, étaient véritablement esclaves, et dont les autres, attachés à la culture des terres, étaient vendus et transmis avec elles, comme des serviteurs.

Le clergé formait une classe à part, libre de toute obligation et de toute redevance. C'est uniquement dans son sein que s'étaient réfugiées les lettres et les sciences; il les fit tourner à l'avantage de la civilisation. Les évêques siégeaient dans les conseils des rois et dans les assemblées parmi les hommes libres. H. L.

Paris. — Typ. Cusset et Pilet, 35, rue de l'Abbaye. — H. Lemaire, éditeur, 43, rue de Rennes.

ENCYCLOPÉDIE DE L'ENFANCE

CAHIER d _____ à _____

Déposition de Childéric III.

Chez tous les Papetiers.

Chez tous les Libraires.